



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté DEAL/RED du 21 octobre 2020
mettant en demeure la société AUTO CONCEPT NATH'J
concernant une activité d'entreposage, de dépollution, de démontage, de découpage de
véhicules hors d'usage et de revente de pièces détachées d'occasion
sis ZAC de la Grande voie Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} - partie législative et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU
- Vu la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) référencé RED-PRT-IC-2020-501 en date du 15 septembre 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 septembre 2020 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 09 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté une activité d'entreposage, de démontage de véhicules hors d'usage sur une surface d'au moins 300 m³ ;

- Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712 ;
- Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 09 septembre 2020 est exploitée :
- sans l'enregistrement nécessaire en application des articles L. 512-7 et suivants et R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, et
 - sans l'agrément centre VHU en application de l'article L.541-22 et R.543-162 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AUTO CONCEPT NATH'J de régulariser sa situation administrative.

L'exploitant informé,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société AUTO CONCEPT NATH'J, dont le siège social est situé ZAC de la grande voie Jarry 97122 BAIE-MAHAULT, dénommée ci-après exploitant, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour l'activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sise ZAC de la grande voie Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault :

- en déposant un dossier d'enregistrement conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement,
ET
- en déposant un dossier d'agrément centre VHU conformément aux articles R.543-162 et suivants du code de l'environnement.

Ces dossiers sont transmis à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service risques, énergie, déchets.

Dans le cas où l'exploitant ne souhaite pas régulariser la situation administrative de son installation, il est mis en demeure de cesser ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-1 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai d'un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahaut pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général, le maire de Baie-Mahaut, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
P/le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement, par délégation
Le chef de service



Jean-François GUERIN

Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre.

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr